



## ARRETE MUNICIPAL N° A.2022.G.424

### Portant autorisation d'occupation du domaine public rue des Fabriques dans le cadre de la mise en place d'un bâtiment préfabriqué

#### Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de prolongation l'Entreprise Synlab en date du 03 juin 2022 par laquelle les responsables souhaitent poursuivre l'accueil des patients dans le cadre de la recherche du virus de la Covid 19 dans le bâtiment préfabriqué à proximité de leurs locaux ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public sur les parcelles communales sises rue des Fabriques, sur le territoire de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX, à proximité des locaux du laboratoire d'analyses médicales Synlab.

#### - ARRETE -

**ARTICLE 1 :** L'arrêté Municipal n°A.2022.G.281 en date du 03 juin 2022 est prorogé

**ARTICLE 2 :** Du lundi 26 septembre 2022 au lundi 27 mars 2023 inclus, l'installation d'un bâtiment préfabriqué sera autorisée sur les parcelles cadastrées section D numéro 5963 d'une capacité de 296 m<sup>2</sup> ou section D numéro 6076 d'une capacité de 407 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune de Faverges-Seythenex.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur devra prendre en charge la sécurité sanitaire du lieu et de ses abords

**ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu  
De la publication le : **12 SEP. 2022**  
Notifiée à l'entreprise le : **12 SEP. 2022**

Fait le 09 septembre 2022,  
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,  
L'Adjoint délégué  
**Marc BRACHET**



Destinataires :

- \* Gendarmerie.....1
- \* Demandeur .....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Services Techniques.....1
- \* Police Municipale.....1
- \* Affichage.....1
- \* Registre.....1
- \* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES .....1